



Décision n° 2025-03 du 6 octobre 2025 modifiant la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 17, 18 et 22,
- l'orientation (UE) 2022/912 de la BCE du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (fE/2012/27) (BCE/2022/8),
- l'orientation (UE) 2023/2415 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2023 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2023/22), l'orientation (UE) 2024/2616 de la Banque centrale européenne du 30 juillet 2024 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2024/20), l'orientation (UE) 2025/28 de la Banque centrale européenne du 31 juillet 2025 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelles générations (TARGET) (BCE/2022/8),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET), telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. Dans la première partie :

a) à l'article 3, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré :

« 2 *bis*. TARGET permet d'envoyer ou de recevoir des paiements instantanés interdevises à partir de systèmes de paiement éligibles interopérables en autres devises opérant en monnaie de banque centrale et utilisant la plateforme TIPS. Les systèmes de paiement éligibles en autres devises sont ceux détenus ou exploités par des banques centrales qui ont signé un accord de participation monétaire avec les BC de l'Eurosystème, leur permettant d'utiliser la plateforme TIPS comme base technique pour régler les paiements instantanés. » ;

b) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2) La Banque de France peut, selon sa libre appréciation, également admettre les entités suivantes comme participants :

- a) les services du Trésor des administrations centrales ou régionales des États membres ;
- b) les organismes du secteur public des États membres autorisés à détenir des comptes clientèle ;
- c) i) les entreprises d'investissement établies dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ; et
ii) les entreprises d'investissement établies à l'extérieur de l'Union ou l'EEE, à condition qu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
- d) les entités gérant des SE et agissant en cette qualité ;
- d *bis*) les prestataires de services de paiement non bancaire établis dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
- e) les établissements de crédit ou toute entité du type de celles énumérées aux points a) à d *bis*), qui sont établis dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord monétaire permettant l'accès de chacune de ces entités aux

systèmes de paiement de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans l'accord monétaire et à condition que le régime juridique applicable dans le pays soit équivalent à la législation de l'Union pertinente. » ;

c) à l'article 5, paragraphe 1, le point h) suivant est ajouté :

« h) si le demandeur est une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), le respect i) des dispositions de droit national transposant l'article 35 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil¹ ; et ii) des procédures prévues dans les dispositions pertinentes du droit national transposant l'article 35 *bis*, paragraphe 2 de la directive (UE) 2015/2366.

d) à l'article 5, paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté :

« f) si le demandeur est une entité visée à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), aux fins du respect de l'article 5, paragraphe 1, point h), soit une déclaration émise par l'autorité compétente nationale concernée, soit une déclaration dûment signée approuvée par l'organe de direction compétent du prestataire de services de paiement non bancaire, confirmant dans les deux cas que cette entité respecte: i) les conditions d'une demande de participation à des systèmes de paiement désignés, telles qu'énoncées dans les dispositions pertinentes du droit national transposant l'article 35 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366; et ii) les procédures prévues par les dispositions pertinentes du droit national transposant l'article 35 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/2366.» ;

e) à l'article 10, le paragraphe 7 suivant est ajouté :

« 7. Un participant mentionné à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), soumet à la Banque de France une fois par an une déclaration signée, approuvée par son organe de direction compétent, confirmant le respect continu par le participant des exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 2, point f), et son respect continu de l'obligation de mettre en œuvre des contrôles de sécurité adéquats pour protéger ses systèmes contre tout accès et toute utilisation non autorisés telle qu'énoncée à l'article 20, paragraphe 1. La Banque de France est habilitée à vérifier les informations fournies dans cette déclaration et à demander toute pièce justificative qu'elle juge raisonnablement nécessaire. » ;

¹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj>).

f) l'article 13 *bis* suivant est inséré :

« Article 13 *bis*

Montants maximaux de détention sur les comptes dont sont titulaires les participants visés à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), et pénalités en cas de dépassement de ces montants

1. Le total des fonds détenus à la fin du jour ouvré par un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), sur tous les comptes qu'il détient auprès de la Banque de France ne dépasse pas un montant maximal de détention calculé conformément aux conditions énoncées ci-après. Les fonds visés au présent paragraphe ne comprennent pas les fonds détenus par un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), sur des comptes détenus aux fins de la procédure D de règlement RTGS d'un SE ou de la procédure de règlement TIPS d'un SE.
2. Le montant maximal de détention visé au paragraphe 1 est calculé comme suit :
 - a) Lorsqu'un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*) a exercé des activités pendant une période de douze mois avant sa demande d'ouverture d'un compte dans TARGET, le montant maximal de détention est égal au double de la valeur maximale des ordres de transfert d'espèces sortants, y compris, s'il y a lieu, des ordres de transfert d'un système exogène, mais à l'exclusion des transferts de liquidité, du participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*) lors de n'importe quel jour ouvré au cours de la période précédente de douze mois civils. Le participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), inclut le calcul détaillé de ce montant maximal de détention dans sa demande de participation à TARGET adressée à la Banque de France.
 - b) Lorsqu'un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), n'a pas exercé d'activités pendant une période de douze mois avant sa demande d'ouverture d'un compte dans TARGET, le montant maximal de détention est égal au double de la valeur maximale totale prévue, pour le participant, des ordres de transferts d'espèces sortants, y compris, s'il y a lieu, des ordres de transfert d'un système exogène, mais à l'exclusion des transferts de liquidité. Le participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), inclut son calcul détaillé du montant maximal de détention proposé dans sa demande d'ouverture d'un compte dans TARGET.
 - c) Au cours de la période de douze mois suivant l'ouverture du premier compte TARGET actif, la Banque de France calcule à nouveau le montant maximal de détention pour chaque participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), chaque mois au cours du premier trimestre en se fondant sur la valeur maximale réelle des ordres de transfert d'espèces réglés sortants, y compris, s'il y a lieu, des ordres de transfert d'un système exogène, mais à

l'exclusion des transferts de liquidité, depuis l'ouverture du compte. Par la suite, le nouveau calcul est effectué chaque trimestre. Ce nouveau montant maximal de détention calculé s'applique à compter du jour ouvré suivant la notification du nouveau calcul à chaque participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), par la Banque de France et jusqu'au prochain nouveau calcul.

- d) Après la première période de douze mois suivant l'ouverture du premier compte actif dans TARGET, la Banque de France calcule à nouveau, une fois par an, le montant maximal de détention. Le nouveau calcul se fonde sur la valeur maximale totale réelle de tous les ordres de transferts d'espèces sortants d'un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), y compris, s'il y a lieu, des ordres de transfert d'un système exogène, mais à l'exclusion des transferts de liquidité, effectués au cours de la période précédente de douze mois dans TARGET, ainsi que sur les informations fournies à la Banque de France conformément aux points a) et b).
 - e) Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque de France peut, à sa discrétion, choisir de calculer à nouveau le montant maximal de détention de façon ponctuelle, si une modification importante des valeurs de règlement d'un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), est sur le point de se produire ou s'est déjà produite et est susceptible d'entraîner le non-respect du montant maximal de détention applicable. Un tel nouveau calcul est effectué conformément au point b).
2. Si le total des fonds inscrits sur les comptes d'un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), dépasse le montant maximal de détention applicable, ce participant prend des mesures immédiates pour réduire le total des fonds détenus au montant maximal de détention ou à un montant inférieur. Si une telle réduction n'est pas possible en raison d'un paiement entrant effectué peu avant la fin du jour ouvré, la réduction a lieu dans les meilleurs délais après le début du jour ouvré suivant.
3. Si un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), est un participant direct à un système de paiement qui est un système exogène dans TARGET, et qu'il s'appuie sur la procédure D de règlement RTGS d'un SE ou sur les procédures de règlement TIPS d'un SE, il déclare chaque mois à la Banque de France tant les montants maximaux que les montants moyens quotidiens détenus au jour le jour sur les comptes techniques du système exogène de TARGET en question. Ce participant déclare également chaque mois ses montants maximaux et moyens quotidiens d'obligations de règlement traités dans le système exogène correspondant.

4. Si un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), ne respecte pas les paragraphes 1 à 3, la Banque de France inflige une pénalité égale à 0,03 % du montant total, excédant le montant maximal de détention, détenu sur tous les comptes par le participant à la fin du jour ouvré dans TARGET, ainsi qu'une astreinte supplémentaire de 1 000 EUR par jour de non-respect.
5. Les comptes visés au paragraphe 1 sont réexaminés au plus tard douze mois après le 6 octobre 2025, et au moins une fois tous les trois ans par la suite. Les méthodes de calcul du montant maximal de détention décrites au paragraphe 2 sont réexaminées au plus tard douze mois après le 6 octobre 2025, et au moins une fois tous les trois ans par la suite.» ;

g) à l'article 18, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les ordres de paiement instantané et les ordres de virement TIPS OLO sont considérés comme introduits dans TARGET-BANQUE DE FRANCE et irrévocables au moment où sont réservés les fonds concernés sur le DCA TIPS du participant ou sur son compte technique TIPS d'un SE ; » ;

h) l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« Article 21

Dispositif d'indemnisation

Si, en raison d'un dysfonctionnement technique de TARGET, un ordre de transfert d'espèces ne peut pas être réglé le même jour ouvré que celui où il a été accepté ou n'a pas pu être présenté, la Banque de France propose d'indemniser le participant concerné conformément à la procédure spéciale prévue à l'appendice II.» ;

i) à l'article 25, les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés :

« 6. Si un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), n'a pas remédié à un non-respect important des exigences de l'article 13 *bis*, la Banque de France peut mettre fin à sa participation à TARGET dans les circonstances décrites au paragraphe 2, point b), ou au paragraphe 2, point c). Par dérogation au paragraphe 2, la Banque de France peut mettre fin à sa participation à TARGET moyennant un préavis d'un mois et inflige une pénalité supplémentaire unique de 1 000 EUR pour chaque compte clôturé. Aux fins du présent paragraphe, chacun des éléments suivants est considéré, entre autres, comme un cas de non-respect important :

- a) l'inobservation systématique ou répétée de la limite applicable pour le montant maximal de détention, y compris, mais pas exclusivement, une inobservation se traduisant par un montant important excédant cette limite ;
 - b) l'absence de réduction du montant détenu sur les comptes concernés au montant maximal de détention ou à un montant inférieur avant la fin du jour ouvré suivant le jour ouvré de réception des fonds.
 - c) non-respect de l'obligation de déclaration mensuelle des montants maximaux et moyens quotidiens détenus au jour le jour sur les comptes techniques du système exogène de TARGET en question et ses montants maximaux et moyens quotidiens d'obligations de règlement traités dans le système exogène correspondant.
7. Si un participant visé à l'article 4, paragraphe 2, point d *bis*), ne respecte pas les exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 7, la Banque de France peut mettre fin à sa participation à TARGET dans les circonstances décrites au paragraphe 2, point b), ou au paragraphe 2, point c). Par dérogation au paragraphe 2, le participant est averti avec un préavis d'un mois.» ;

2. Dans la deuxième partie :

a) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Ouverture et gestion d'un MCA

1. La Banque de France ouvre et exploite au moins un MCA pour chaque participant, sauf si le participant est un SE qui n'est pas une contrepartie centrale éligible n'utilisant que des procédures de règlement RTGS ou TIPS d'un SE, auquel cas l'utilisation d'un MCA est laissée à la discrétion du SE.
2. Aux fins du règlement des opérations de politique monétaire prévues dans la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit interjournalier de la Banque de France et du règlement des intérêts découlant de la politique monétaire et d'autres opérations avec la Banque de France, le participant désigne un MCA primaire détenu auprès de la Banque de France.
3. Le MCA primaire désigné conformément au paragraphe 2 est également utilisé aux fins suivantes :

- a) la rémunération visée à la première partie, article 12, sauf si le participant a désigné un autre participant à TARGET-BANQUE DE FRANCE à cet effet;
 - b) l'octroi d'un crédit intrajournalier, le cas échéant.
 - c) l'octroi d'un crédit à vingt-quatre heures à des contreparties centrales éligibles par l'intermédiaire de la facilité de crédit des contreparties centrales, le cas échéant.
4. Aucun solde négatif sur un MCA primaire ne peut être inférieur à la ligne de crédit (si elle est accordée). Il ne peut y avoir de solde débiteur sur un MCA qui n'est pas un MCA primaire. » ;

b) à l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

- « 5. La Banque de France peut donner accès à la facilité de crédit des contreparties centrales aux contreparties centrales éligibles, dans le cadre de l'article 139, paragraphe 2, point c), du traité lu conjointement avec les articles 18 et 42 des statuts du SEBC et l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit interjournalier de la Banque de France. Les contreparties centrales éligibles sont celles qui, à tout moment pertinent :
- a) sont agréés en tant que contreparties centrales conformément à la législation de l'Union ou à la législation nationale applicable;
 - b) sont des entités éligibles aux fins du paragraphe 2, point d);
 - c) sont établies dans la zone euro;
 - d) ont accès au crédit intrajournalier;
 - e) satisfont aux exigences relatives aux garanties en matière de solidité financière conformément à l'article 2 de la décision (UE) 2025/XX (BCE/2025/29)
 - f) satisfont aux exigences relatives aux garanties en matière de gestion saine du risque de liquidité conformément à l'article 3 de la décision (UE) 2025/XX (BCE/2025/29).»;

() Décision (UE) 2025/XX de la Banque centrale européenne du 31 juillet 2025 sur les garanties relatives à l'accès des contreparties centrales au crédit à vingt-quatre heures de l'Eurosystème dans TARGET (BCE/2025/29) (non encore parue au Journal officiel).» ;*

c) à l'article 10, les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

d) l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

Garanties éligibles au crédit

Le crédit intrajournalier et l'accès à la facilité de crédit des contreparties centrales s'appuient sur des garanties éligibles. Une garantie éligible est constituée des mêmes actifs que les actifs éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et est soumise aux mêmes règles de valorisation et de contrôle des risques que celles qui sont prévues à la quatrième partie de la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit interjournalier de la Banque de France. » ;

e) l'article 12 *bis* suivant est inséré :

« Article 12 bis

Procédure d'octroi de crédit pour la facilité de crédit des contreparties centrales

1. Le taux d'intérêt appliqué à la facilité de crédit des contreparties centrales est le taux de la facilité de prêt marginal.
2. La défaillance d'une contrepartie centrale éligible, qui n'est pas une contrepartie éligible aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et qui n'a pas accès à la facilité de prêt marginal pour rembourser le crédit intrajournalier en fin de journée, est automatiquement considérée comme une demande d'accès à la facilité de crédit des contreparties centrales présentée par cette contrepartie centrale éligible. Si cette contrepartie centrale éligible est titulaire de plus d'un MCA ou d'un ou plusieurs DCA, tout solde de fin de journée sur ces comptes est pris en compte aux fins du calcul du nombre de recours automatiques, par l'entité, à la facilité de crédit des contreparties centrales. Cela n'entraîne aucun déblocage équivalent d'actifs préalablement déposés en garantie pour l'encours de crédit intrajournalier sous-jacent.
3. Une contrepartie centrale éligible visée au paragraphe 2 qui, pour un motif quelconque, ne rembourse pas un crédit à vingt-quatre heures, s'expose aux pénalités suivantes:
 - a) si, pour la première fois au cours d'une période de douze mois, la contrepartie centrale éligible ne rembourse pas le crédit à vingt-quatre heures, cette contrepartie centrale s'expose à un intérêt de pénalité calculé à un taux de cinq points de pourcentage au-dessus du taux de la facilité de prêt marginal sur le montant du solde débiteur;
 - b) si, pour la deuxième fois au moins au cours de la même période de douze mois, la contrepartie centrale éligible ne rembourse pas le crédit à vingt-quatre heures, l'intérêt de pénalité visé au point a) est majoré de 2,5 points

de pourcentage à chaque nouveau cas de manquement survenant au cours de cette période de douze mois.

4. Le conseil des gouverneurs de la BCE peut décider de lever ou de réduire les pénalités infligées en application du paragraphe 3, si la position débitrice du participant concerné constatée à la fin de la journée est imputable à un cas de force majeure ou à un dysfonctionnement technique de TARGET, tel que défini dans le titre III de la deuxième partie de la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit interjournalier de la Banque de France.
5. La Banque de France peut communiquer à la BCE et aux autorités nationales compétentes la quantité de crédit intrajournalier et de crédit à vingt-quatre heures accordé à une contrepartie centrale éligible.» ;

f) l'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

Limitation, suspension, ou résiliation du crédit intrajournalier

1. La Banque de France suspend ou supprime l'accès au crédit intrajournalier en cas de survenance de l'un des cas de défaillance suivants:
 - a) le MCA primaire du participant auprès de la Banque de France est suspendu ou clôturé ;
 - b) le participant ne respecte plus l'une des conditions d'octroi de crédit intrajournalier énoncées à l'article 10 ;
 - c) une autorité compétente, judiciaire ou autre décide de mettre en œuvre, à l'égard du participant, une procédure de liquidation de celui-ci ou la désignation d'un liquidateur ou d'un administrateur équivalent pour le participant ou une autre procédure analogue ;
 - d) le participant fait l'objet d'une décision de blocage de fonds ou d'autres mesures imposées par l'Union, limitant sa capacité de disposer de ses fonds ;
2. La Banque de France limite, suspend ou supprime l'accès au crédit intrajournalier en cas de survenance de l'un des cas de défaillance suivants :
 - a) l'éligibilité du participant en tant que contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été suspendue, ou il y a été mis fin.
 - b) l'accès de la contrepartie centrale à la facilité de crédit des contreparties centrales a été limitée, suspendue, ou supprimée.
3. La Banque de France peut suspendre ou supprimer l'accès au crédit intrajournalier si une BCN suspend ou met fin à la participation du participant à TARGET à la

suite de la mise en œuvre par cette BCN, de la première partie, article 25, paragraphe 2.

4. La Banque de France peut décider de suspendre, de limiter ou de supprimer l'accès d'un participant au crédit intrajournalier si le participant est considéré comme présentant des risques en vertu du principe de prudence.

3. A la quatrième partie, article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'autoconstitution de garanties s'appuie sur des garanties éligibles figurant sur une liste publiée par la Banque de France conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne (ECB/2024/22)².

4. La cinquième partie est modifiée comme suit :

a) à l'article 1^{er}, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Si le titulaire de DCA TIPS exerce son option d'accepter des ordres de virement TIPS OLO, il en informe la Banque de France en conséquence.» ;

b) à l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Un titulaire de DCA TIPS peut désigner une ou plusieurs parties joignables et informe la Banque de France si l'une de ces parties joignables accepte des ordres de virement TIPS OLO. Les parties joignables ont adhéré au dispositif de SCT Inst en signant l'accord d'adhésion au système de virement SEPA instantané.» ;

c) à l'article 4, paragraphe 1, le point a *bis*) suivant est inséré :

« a *bis*) les ordres de virement TIPS OLO ;» ;

d) à l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Après l'acceptation d'un ordre de paiement instantané ou d'un ordre de virement TIPS OLO, telle que décrite à la première partie, article 17, TARGET-BANQUE DE FRANCE vérifie s'il y a les fonds suffisants sur le DCA TIPS du payeur pour effectuer le paiement, et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) s'il n'y a pas les fonds suffisants, l'ordre de paiement instantané ou l'ordre de virement TIPS OLO est rejeté ;

² Orientation (UE) 2024/3129 de la Banque centrale européenne du 13 août 2024 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème (BCE/2024/22) (JO L, 2024/3129, 20.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/guideline/2024/3129/oj>).

- b) s'il y a les fonds suffisants, le montant correspondant est réservé en attendant la réponse du bénéficiaire. En cas d'acceptation par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané ou d'un ordre de virement TIPS OLO, l'ordre est réglé et la réservation est simultanément annulée. En cas de rejet par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané ou d'un ordre de virement TIPS OLO, ou en l'absence de réponse dans les délais, au sens du dispositif SCT Inst dans le premier cas et des spécifications fonctionnelles détaillées de l'utilisateur TIPS dans le second, l'ordre de paiement instantané ou l'ordre de virement TIPS OLO est rejeté et la réservation est simultanément annulée.» ;

e) à l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

- « 5. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), la Banque de France rejette un ordre de paiement instantané ou un ordre de virement TIPS OLO dont le montant excède tout plafond de liquidité d'une partie joignable (*credit memorandum balance – CMB*) applicable.» ;

f) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Le répertoire de TIPS est une liste des BIC utilisés pour l'acheminement des informations et comprend les BIC des:
 - a) titulaires d'un DCA TIPS;
 - b) parties joignables.

Le répertoire TIPS contient des informations pour chaque BIC indiquant si le titulaire d'un DCA TIPS ou la partie joignable accepte les ordres de virement TIPS OLO.» ;

g) à l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

- « 4. La Banque de France traite les ordres de paiement instantané et les ordres de virement TIPS OLO d'un titulaire d'un DCA TIPS dont la participation à TARGET-BANQUE DE FRANCE a été suspendue ou résiliée en vertu de la première partie, article 25, paragraphe 1 ou 2, et pour lesquels la Banque de France a réservé des fonds sur un DCA TIPS conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), avant la suspension ou la résiliation.» ;

h) l'article 11 suivant est ajouté :

« Article 11

Messages diffusés

1. Les titulaires d'un DCA TIPS peuvent utiliser la fonction de message diffusé proposée par TIPS, qui permet à un titulaire d'un DCA TIPS ou à un titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE d'envoyer un message à tous les autres titulaires d'un DCA TIPS et titulaires de compte technique TIPS d'un SE, afin d'envoyer des messages diffusés dans les catégories suivantes :
 - a) « Début immédiat du temps d'arrêt »;
 - b) « Fin immédiate du temps d'arrêt »;
 - c) « Temps d'arrêt planifié ».
2. Les titulaires d'un DCA TIPS n'envoient pas de « messages à texte libre » ou de « messages d'insolvabilité ». Le titulaire d'un DCA TIPS qui utilise le dispositif de message diffusé demeure seul responsable du contenu de tout message. » ;

5. La septième partie est modifiée comme suit :

a) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Ouverture et gestion d'un compte technique TIPS d'un SE

1. La Banque de France peut, à la demande d'un SE qui règle des paiements instantanés conformément au dispositif de SCT Inst, des ordres de virement TIPS OLO ou des paiements quasi-instantanés dans ses propres livres, ouvrir et exploiter un ou plusieurs comptes techniques TIPS de SE. Si le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE exerce son option d'accepter des ordres de virement TIPS OLO, il en informe la Banque de France en conséquence.
2. Il ne peut y avoir de solde débiteur sur un compte technique TIPS de SE.
3. Le système exogène utilise un compte technique TIPS pour collecter la liquidité nécessaire mise en réserve par ses membres compensateurs pour financer leurs positions.
4. Le système exogène peut choisir de recevoir des notifications des mouvements de crédit et de débit de son compte technique TIPS. Si le système exogène choisit ce

service, la notification est effectuée dès le débit ou le crédit de son compte technique TIPS.

5. Un système exogène peut envoyer des ordres de paiement instantané et des réponses positives à un rappel à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE, et il peut envoyer des ordres de virement TIPS OLO à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui a choisi de les recevoir.
6. Un système exogène reçoit et traite les ordres de paiement instantané, les demandes de rappel et les réponses positives à une demande de rappel provenant de tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE. S'il a informé la Banque de France de l'exercice de son option conformément au paragraphe 1, il accepte les ordres de virement TIPS OLO de tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui a choisi de les envoyer. » ;

b) à l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

- «3. Après l'acceptation d'un ordre de paiement instantané ou d'un ordre de virement TIPS OLO, telle que décrite à la première partie, article 17, paragraphe 1, la Banque de France vérifie s'il y a les fonds suffisants sur le compte technique TIPS de SE du payeur pour effectuer le paiement, et les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) s'il n'y a pas les fonds suffisants, l'ordre de paiement instantané ou l'ordre de virement TIPS OLO est rejeté ;
 - b) s'il y a les fonds suffisants, le montant correspondant est réservé en attendant la réponse du bénéficiaire. En cas d'acceptation par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané ou d'un ordre de virement TIPS OLO, l'ordre est réglé et la réservation est simultanément annulée. En cas de rejet par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané ou d'un ordre de virement TIPS OLO, ou en l'absence de réponse dans les délais, au sens du dispositif SCT Inst dans le premier cas et des spécifications fonctionnelles détaillées de l'utilisateur TIPS dans le second, l'ordre de paiement instantané ou l'ordre de virement TIPS OLO est rejeté et la réservation est simultanément annulée » ;

c) à l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

- « 5. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), la Banque de France rejette un ordre de paiement instantané ou un ordre de virement TIPS OLO dont le montant excède

tout plafond de liquidité d'une partie joignable (*credit memorandum balance* – CMB) applicable. » ;

d) à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La demande de rappel est transférée au bénéficiaire de l'ordre de paiement instantané réglé ou de l'ordre de virement TIPS OLO, qui peut répondre avec une réponse positive ou négative.

e) à l'article 8, paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté :

« d) les ordres de virement TIPS OLO. » ;

f) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le répertoire de TIPS est une liste des BIC utilisés pour l'acheminement des informations et comprend les BIC des :

a) titulaires d'un DCA TIPS;

b) parties joignables.

Le répertoire TIPS contient des informations pour chaque BIC indiquant si le titulaire d'un DCA TIPS ou la partie joignable accepte les ordres de virement TIPS OLO. » ;

g) à l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. La Banque de France traite les ordres de paiement instantané ou les ordres de virement TIPS OLO d'un titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE dont la participation à TARGET-BANQUE DE FRANCE a été suspendue ou résiliée en vertu de la première partie, article 25, paragraphe 1 ou 2, et pour lesquels la Banque de France a réservé des fonds sur un compte technique TIPS d'un SE conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), avant la suspension ou la résiliation. » ;

h) l'article 12 suivant est ajouté :

« *Article 12*

Messages diffusés

1. Les titulaires d'un DCA TIPS peuvent utiliser la fonction de message diffusé proposée par TIPS, qui permet à un titulaire d'un DCA TIPS ou à un titulaire d'un

compte technique TIPS d'un SE d'envoyer un message à tous les autres titulaires d'un DCA TIPS et titulaires de compte technique TIPS d'un SE, afin d'envoyer des messages diffusés dans les catégories suivantes :

- a) « Début immédiat du temps d'arrêt » ;
- b) « Fin immédiate du temps d'arrêt » ;
- c) « Temps d'arrêt planifié ».

2. Les titulaires d'un compte technique TIPS d'un SE n'envoient pas de « messages à texte libre » ou de « messages d'insolvabilité ». Le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui utilise le dispositif de message diffusé demeure seul responsable du contenu de tout message. » ;

6. L'annexe I de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision ;

7. L'annexe IV de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision ;

8. L'annexe VI de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l'annexe III de la présente décision ;

9. L'annexe VIII de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l'annexe IV de la présente décision.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

- 1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
- 2. Elle entre en vigueur le 6 octobre 2025.

3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le
François VILLEROY de GALHAU

ANNEXE I

L'annexe I de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. A la section 4 (« Types de messages traités dans TARGET »), le point e) suivant est ajouté :

« e) Les sous-types de messages supplémentaires suivants sont utilisés pour les ordres de virement TIPS OLO:

Type de message	Description
pacs.002.001.03	FIToFIPayment Status Report
pacs.008.001.08	FIToFICustomerCreditTransfer
pacs.028.001.03	FIToFIPaymentStatusRequest

Les messages relatifs aux ordres de virement TIPS OLO seront identifiés par le suffixe XCY dans le protocole d'échange de messages. » ;

2. La section 6 est remplacée par le texte suivant :

« 6. Règles de validation et codes d'erreur

La validation des messages est effectuée conformément aux lignes directrices HVPS+ (High Value Payments Plus) concernant les validations des messages énoncées par la norme ISO 20022, et aux validations propres à TARGET. Les règles de validation et les codes d'erreur sont décrits en détail dans les parties correspondantes des UDFS, à savoir:

- a) pour les MCA, au chapitre 14 des UDFS sur la gestion centralisée de la liquidité (*Central Liquidity Management - CLM*);
- b) pour les DCA RTGS, au chapitre 13 des UDFS sur le règlement brut en temps réel (*Real-Time Gross Settlement - RTGS*);
- c) pour les DCA T2S, au chapitre 4.1 des UDFS sur TARGET2-Titres (*TARGET2-Securities - T2S*).

Si un ordre de paiement instantané, un ordre de virement TIPS OLO ou une réponse positive à une demande de rappel est rejeté pour quelque raison que ce soit, le titulaire du DCA TIPS reçoit un rapport sur l'état du paiement (pacs.002), tel que décrit au chapitre 4.2 des UDFS sur TIPS. Si un ordre de transfert de liquidité est rejeté pour quelque raison que ce soit, le titulaire du DCA TIPS reçoit un rejet (camt.025), tel que décrit au chapitre 1.6 des UDFS sur TIPS.

ANNEXE II

L'annexe IV de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

À la section 2.3 (« Traitement d'urgence »), le point c), iii) suivant est inséré :

«iii) les paiements effectués par les services du Trésor des administrations centrales ou régionales des États membres ou en leur faveur, afin d'éviter que le crédit intrajournalier ne se transforme en crédit à vingt-quatre heures. » ;

ANNEXE III

L'annexe VI de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. La section 6 est remplacée par le texte suivant :

«6. TARIFS APPLICABLES AUX TITULAIRES DE DCA TIPS

Les redevances d'exploitation des DCA TIPS sont facturées comme suit:

- a) Pour chaque DCA TIPS, une redevance fixe mensuelle de 800 EUR est facturée au titulaire du DCA TIPS. Cette redevance fixe couvre un BIC, dont le détenteur est une partie joignable dans TIPS et qui est désigné par le titulaire du DCA TIPS pour utiliser ce DCA TIPS;
- b) Pour toute partie joignable supplémentaire, à hauteur de 50 parties joignables au maximum, désignée par le titulaire du DCA TIPS, une redevance fixe mensuelle de 20 EUR est facturée au titulaire du DCA TIPS qui l'a désignée. Aucune redevance n'est facturée pour les parties joignables suivantes désignées.
- c) Pour chaque ordre de paiement instantané, ordre de virement TIPS OLO ou réponse positive à une demande de rappel acceptés par la Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du DCA TIPS à débiter et au titulaire du DCA TIPS ou au titulaire du compte technique TIPS d'un SE à créditer, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané, de l'ordre de virement TIPS OLO ou de la réponse positive à une demande de rappel;
- d) Aucune redevance n'est facturée pour les ordres de transfert de liquidité depuis des DCA TIPS vers des MCA, des DCA RTGS, des sous-comptes, des comptes de dépôt au jour le jour, des comptes techniques TIPS d'un SE et des DCA T2S.»;

2. A la section 7, le point c) est remplacé par le texte suivant :

- « c) Pour chaque ordre de paiement instantané, ordre de virement TIPS OLO ou réponse positive à une demande de rappel acceptés par la Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du compte technique TIPS d'un SE à débiter et au titulaire du compte technique TIPS d'un SE ou au titulaire du DCA TIPS à créditer, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané, de l'ordre de virement TIPS OLO ou de la réponse positive à une demande de rappel.».

ANNEXE IV

L'annexe VIII de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. Le point 11) est remplacé par le texte suivant :

« (11) « succursale », sauf lorsque ce terme est utilisé à l'article 9, paragraphe 8 de la présente orientation :

a) une succursale, selon le cas, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil³ ou de l'article 4, paragraphe 1, point 30), de la directive n° 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil⁴, ou de l'article 4, point 39), de la directive (UE) 2015/2366 ; ou

b) dans le cas d'un établissement de monnaie électronique tel que visé à l'article 1, paragraphe 3, point b), de la décision (UE) 2025/222 de la Banque centrale européenne (BCE/2025/2)⁵ un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un tel établissement et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité de cet établissement; tous les sièges d'exploitation créés dans le même État membre par un établissement de crédit ayant son siège dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale.

2. Le point 16) est remplacé par le texte suivant :

« 16) « ordre de transfert d'espèces » : toute instruction, donnée par un participant ou un tiers agissant en son nom, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire à partir d'un compte, en l'inscrivant sur un autre compte, et qui est un ordre de transfert de système exogène, un ordre de transfert de liquidité, un ordre de paiement instantané, une réponse positive à une demande de rappel, un ordre de virement TIPS OLO ou un ordre de paiement ; » ;

3. Le point 18 *bis*) suivant est ajouté :

« 18 *bis*) « facilité de crédit des contreparties centrales » : la facilité de crédit établie dans le but de fournir un crédit à vingt-quatre heures aux contreparties centrales éligibles dans les cas où, dans des conditions de marché extrêmes, une contrepartie centrale connaît une pénurie de liquidités conformément aux conditions énoncées à la deuxième partie, article 10, paragraphe 5, et à l'article 12 *bis* de l'annexe II de la présente orientation ; » ;

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>);).

⁵ Décision (UE) 2025/222 de la Banque centrale européenne du 27 janvier 2025 relative à l'accès par les prestataires de services de paiement non bancaires à des systèmes de paiement exploités par une banque centrale de l'Eurosystème et à des comptes d'une banque centrale de l'Eurosystème (BCE/2025/2) (JO L 2025/222 du 6.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/222/oj>).

4. Le point 26 *bis*) suivant est inséré :

« 26 *bis*) « contrepartie centrale éligible » (CCP éligible): une contrepartie centrale établie dans la zone euro qui satisfait aux exigences applicables en matière d'accès à la facilité de crédit de la contrepartie centrale fixées dans la présente orientation ; » ;

5. Le point 34) est remplacé par le texte suivant :

« 34) « partie désignée pour traiter des ordres (*instructing party*) »: une entité qui a été désignée en tant que telle par le titulaire d'un DCA TIPS ou par le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE, et qui est autorisée à envoyer des ordres de paiement instantané, des ordres de transfert de liquidité ou des ordres de virement TIPS OLO ou à recevoir des ordres de paiement instantané, des ordres de transfert de liquidité ou des ordres de virement TIPS OLO au nom de ce titulaire de compte ou d'une partie joignable de celui-ci ; » ;

6. Le point 42) est remplacé par le texte suivant :

« 42) « paiement quasi-instantané » : un transfert d'ordre en espèces conforme à la norme néerlandaise pour le traitement instantané des virements SEPA (NL Standard for the Instant processing of SEPA Credit Transfers) figurant parmi les services dits « SEPA Credit Transfer Additional Optional Services (SCT AOS) » du Conseil européen des paiements ou au dispositif One-Leg Out Instant Credit Transfer (OCT Inst) mis en place par ce même Conseil au sein du SEPA ;

7. Le point 43 *bis*) suivant est inséré :

« 43 *bis*) « prestataire de services de paiement non bancaires » : un prestataire de services de paiement non bancaire au sens de l'article 1, point (3), de la décision (UE) 2025/222 (BCE/2025/2) ; » ;

8. Le point 48) est remplacé par le texte suivant :

« 48) « ordre de paiement » : toute instruction, donnée par un participant ou un tiers agissant en son nom, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire à partir d'un compte, en l'inscrivant sur un autre compte, et qui n'est pas un ordre de transfert de SE, un ordre de transfert de liquidité, un ordre de paiement instantané, un ordre de virement TIPS OLO ni une réponse positive à une demande de rappel ; » ;

9. Le point 63 *bis*) suivant est inséré :

« 63 *bis*) « ordre de virement TIPS OLO » : un ordre de virement constitué d'au moins deux branches, dont une seule est réglée dans TIPS et régie par la présente orientation, le restant étant réglé dans un système différent ou une devise différente ; ».